



Initiative pour la paix et la Gouvernance Locale (IPGL asbl) est une organisation de la société civile de droit congolais œuvrant notamment dans la construction de la paix, la promotion des droits humains et la gouvernance locale. Elle emprunte comme stratégies d'intervention, la recherche action participative, le plaidoyer, le contentieux stratégique et le renforcement des capacités des acteurs de changement.

Garantir le droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles des Peuples Autochtones Pygmées dans la province du Sud-Kivu : facteur de leur développement et épanouissement intégral.

Maitre Innocent BISIMWA¹, Bukavu 9 août 2020

0. Introduction

Chaque le 9 août de l'année, l'humanité célèbre la journée internationale des peuples autochtones. Une journée décrétée en 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies à travers la résolution 49/214, date marquant le jour de la première réunion du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1982.



Photo d'une famille pygmée expulsée du PNKB vivant à Ramba, crédit IPGL asbl 2020

¹ Maitre Innocent BISIMWA est le Coordonnateur de IPGL asbl, consultant en droits des communautés locales et peuples autochtones dans les domaines de conservation, exploitation des forêts et gestion des terres coutumières, il assure la formation des parajuristes communautaires. Comme plaigneur près les tribunaux, il accompagne les autochtones pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega dans le plaidoyer tendant au recouvrement de leurs terres traditionnelles depuis 2008 devant le TGI Kavumu), la cour d'appel de Bukavu, la Cour de Cassation et à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le but de cette journée est de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes rencontrés par les populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. Ce qui justifie la nécessité de leur accorder une protection légale particulière dans le droit international comme dans la législation nationale des États.

La journée internationale des peuples autochtones vise à mieux faire connaître et reconnaître la culture, les droits des autochtones du monde qui comptent aujourd'hui selon des études concordantes un total de plus de 370 millions des personnes réparties dans 70 pays formant ainsi 5% de la population mondiale et constituent 15% de la population la plus marginalisée.

En avril 2000, la commission des droits de l'homme a adopté une résolution sur l'établissement de l'instance permanente sur les questions autochtones qui a été approuvée par le conseil économique et social le 28 juillet 2000(E/RES/2000/22).

La création de cette instance permanente est l'accomplissement de l'un des objectifs importants du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones et une réponse qui vient dissipée par l'absence criante d'un mécanisme permettant d'assurer une coordination et des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées : gouvernements, organisation des Nations Unies et populations autochtones – de façon suivie².

Au niveau du continent africain, vers les années 80, on signale l'avènement de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que du groupe de travail sur les questions autochtones.

La charte a permis la mise en place de la commission et de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui sont des mécanismes régionaux de protection et promotion des droits de l'homme ayant rendu des décisions importantes dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones (Ogonie, Ogiek, Endorois, recevabilité dans le cas PNKB opposant les Batwa à la RDC).

En RDC, cette reconnaissance est fondée sur les conditions de vie précaires des autochtones pygmées et sur les graves menaces qui pèsent sur eux, notamment du fait de l'expropriation de leurs terres ancestrales, de la discrimination sociale et de l'accès limité aux services sociaux de base tels la santé , l'éducation, ...

² Nations Unies, Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2000 du 5 au 28 juillet 2000, E/2000/INF/2/Add.2

Aussi, faut-il rappeler, qu'à l'absence d'une loi spécifique, la protection des droits des peuples autochtones découle des obligations internationales de la RDC partie à divers instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Une garantie contenue dans la loi fondamentale congolaise qui dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie (article 215)³. Que retenir de la journée internationale des peuples autochtones en ce temps où l'humanité est confrontée à la pandémie du corona virus ?

1. La journée internationale des peuples autochtones 2020 : enjeux et perspectives !

Cette journée est célébrée dans le monde entier à travers divers thèmes en vue d'un plaidoyer tendant à la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

L'organisation des nations unies a retenu comme thème cette année: ***COVID-19 et la résilience des populations autochtones*** estimant que les peuples autochtones sont des partenaires indispensables dans la lutte contre la pandémie, ne serait-ce que par leurs savoirs endogènes, leurs bonnes pratiques de guérison.

Dans les endroits où les peuples autochtones vivent encore sur leurs terres et territoires traditionnels, ces derniers prennent des mesures préventives en utilisant des connaissances, des pratiques traditionnelles, telles que l'isolement volontaire et l'isolement de leurs territoires. Des pratiques résilientes mais souvent mal comprises par les communautés voisines.

Pour ce faire, plusieurs communautés de peuples autochtones à travers la planète se sont imposées une quarantaine et ont mis en place des contrôles pour limiter l'accès à leurs communautés en vue d'éviter une contamination extérieure.

La RDC en général et le Sud Kivu en particulier étant confronté à la pandémie et ses conséquences, la situation des peuples autochtones confrontés à la vulnérabilité attirera notre attention. Quelles sont les défis des autochtones pygmées de la province du Sud Kivu en cette période de la pandémie à Covid -19 ?

La Covid-19 aggrave la situation précaire dans laquelle se trouvent les autochtones pygmées de la RDC en général et du Sud –Kivu en particulier. Vivant dans la pauvreté suite à l'expropriation et à la dépossession de leurs terres traditionnelles pour des raisons diverses, dont la conservation et d'exploitation des ressources naturelles, les pygmées sont confrontés à plusieurs défis notamment :

³ Constitution de la RDC modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in journal officiel , 52^e année , Numéro spécial .

- L'accès limité à des services de santé car vivant souvent dans les zones dépourvues d'infrastructures sanitaires ;
- L'absence des kits de protection dans leurs villages ;
- Le non accès à la couverture médiatique permettant l'accès aux informations sur la pandémie et les mesures de prévention. On note par exemple, certains coins isolés comme les groupements de Musenyi, Ziralo, Kalonge ainsi que les territoires de Mwenga, Shabunda, Fizi, ...) ;
- Le manque d'accès à l'eau potable, à l'assainissement surtout dans les villages non équipés en eau potable ;
- ...

La crise sanitaire complexe qui se produit exige que l'on apporte des réponses intégrées et culturellement adaptées afin d'arrêter la propagation de la pandémie. A titre illustratif, sollicitons que le gouvernement provincial intensifie les sensibilisations en langues locales dans les villages des autochtones en les équipant des kits de protection.

Contrairement au thème mondial dédié à la journée internationale des peuples autochtones, en RDC , cette dernière a été célébrée sous le thème : « **les peuples autochtones pygmées en RDC : A l'aube d'une nouvelle dynamique** ». Les activités marquant cette journée se sont déroulées au jardin Botanique et Zoologique à Kinshasa sous l'initiative de la dynamique groupe des peuples autochtones(DGPA). Elles visent à influencer les politiques en faveur les pygmées à travers notamment, l'adoption en RDC de la loi relative à la promotion et à la protection des peuples autochtones pygmées, la Sécurisation juridique des terres et terroirs ancestraux des autochtones pygmées, ...

Garantir le Droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles des Autochtones Pygmées dans la province du Sud-Kivu : facteur de leur développement et épanouissement intégral tel est le thème de célébration retenu pour la province du Sud Kivu.

Une célébration qui vise à amener les autorités au niveau de la province à reconnaître et garantir le droit à la terre des pygmées dans le domaine de la conservation de la nature, de l'exploitation des forêts et la gestion des terres coutumières par l'adoption de politiques adéquates.

En plus , elle vise à mobiliser l'opinion tant locale, nationale qu'internationale à soutenir les revendications des autochtones pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega devant les instances judiciaires en l'occurrence devant la cour de cassation et la commission africaine des droits de l'homme dans le recouvrement de leurs droits. Quelle est la situation des autochtones pygmées par rapport au foncier au Sud Kivu ?

2. La problématique foncière des Pygmées dans la province du Sud Kivu !

Qualifiés de premiers habitants des forêts du bassin du Congo, les autochtones pygmées sont souvent confrontés aux problèmes d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans

divers domaines. « Nos ancêtres disent que nous étions les premiers habitants et gardiens des forêts, les gens qui savent écrire ont envahi nos terres, a témoigné une femme autochtone de Katana au cours d'un focus group ».

Ce témoignage, traduit non seulement les problèmes fonciers que connaissent ces peuples mais aussi, la perception qu'ont ces derniers sur les terres qu'ils occupent depuis les temps anciens. Pour eux, la terre appartient aux ancêtres et est source de survie. D'où, il faut la gérer avec délicatesse avec des ressources.

3. Inadaptation du régime foncier congolais aux normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones !

La RDC est partie à plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et des peuples autochtones en particulier, dont la plupart régissent les droits collectifs et individuels à la terre.

Le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) déclare que les Peuples Autochtones ont les droits de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres et territoires communaux (CERD, 1997).

Le comité des droits de l'homme des nations unies confirme le droit des Peuples Autochtones à jouir de leur propre culture, leurs terres et leurs ressources, ainsi que des activités sociales et économiques comme la chasse ceci même dans les aires protégées ainsi que leur accès aux sites sacrés et leur protection contre les déplacements forcés(CDH, 2007).

La commission africaine des droits de l'homme et des peuples affirme aux termes des articles 20, 21, 22 et 24 de la charte africaine que la protection des droits à la terre et aux ressources naturelles, est fondamentale pour la survie des communautés autochtones.

Elle a ensuite souligné que le déni des droits coutumiers des peuples autochtones constitue une violation de leur droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, au développement économique, social et culturel⁴. Des dispositions qui interrogent cependant le consentement des communautés dans toutes les initiatives tendant à aliéner leurs terres et ressources naturelles.

C'est pourquoi, le droit au consentement libre, préalable et éclairé reconnaît aux peuples autochtones et communautés locales le droit à donner ou à refuser de donner leur consentement aux activités les concernant, y compris sur leurs terres. D'où, l'importance d'assurer une mobilisation générale pour la reconnaissance et la protection du droit à la terre avec une participation des autochtones dans la prise de décisions, la gestion de leurs ressources.

⁴ Rapport du groupe de travail sur les Peuples Autochtones, 2005

La loi du 20 juillet 1970 dite loi foncière en RDC tout en maintenant le dualisme foncier protège moins les terres dédiées aux communautés locales en renvoyant leurs modalités de gestion à une ordonnance présidentielle à intervenir⁵.

Bien qu'elle domanialise les terres des communautés locales(article 387) en précisant que ces dernières (terres) sont celles occupées , habitées , cultivées, habitées ou exploitées individuellement ou collectivement conformément aux coutumes et usages locaux (article 388) , leurs droits de jouissance régulièrement acquis seront réglés par une ordonnance du président de la République (article 389) .

Plus de quatre décennies après, on observe des conflits divers et tensions foncières justifiés par une faible sécurisation des terres et territoires des autochtones, aux cas d'expropriation, spoliation et dépossession des terres des communautés autochtones en RDC et au Sud Kivu en particulier. Quelle est la situation au sud Kivu ?

4. Les autochtones Pygmées et la problématique foncière au Sud Kivu !

Dans la province du Sud Kivu, les autochtones pygmées sont confrontés à une grande vulnérabilité du fait de l'expulsion dont ils ont été victimes sur leurs terres et territoires ancestraux. La situation des autochtones expulsés sur leurs terres traditionnelles devenues parc national de Kahuzi-Biega pour des raisons de conservation de la nature sans consultation ni indemnisation préalables est plus éloquente. D'autres autochtones pygmées des territoires forestiers comme Mwenga, Fizi et Shabunda se voient confrontés à l'exploitation des ressources naturelles au mépris de leurs droits.

Même si au Sud Kivu, les pygmées sont confrontés aux problèmes de reconnaissance, d'accès, d'utilisation de la terre et des ressources naturelles, les réalités se diffèrent selon les territoires et des conflits sociaux y relatifs et se résument en quatre typologies suivantes :

- Les conflits sociaux liés à la conservation de la nature qui concernent les autochtones vivants et au tour des aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles). Ici, des tensions foncières sont enregistrées entre communautés qui revendiquent des terres et espaces érigés en parc ou réserve naturelle et conservateurs de la biodiversité. Il est important ici de concilier la conservation avec les droits des communautés.
- Les conflits sociaux liés à l'exploitation industrielle du bois (exploitation forestière) qui est à la base de la destruction de l'habitat naturel et ressources naturelles des communautés, la corruption des rivières servant comme source d'alimentation par des produits chimiques ainsi qu'au non accès aux bénéfices ;
- Les conflits sociaux liés à la dépossession par les chefs coutumiers et les membres d'autres communautés des terres des autochtones pygmées car dépourvues d'une sécurisation adéquate.

Toutes ses situations malheureuses s'observent alors que les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relevant de l'arsenal juridique congolais garantissent aux peuples autochtones leurs droits notamment dans les domaines de la conservation de la biodiversité, l'exploitation forestière et la gestion des terres coutumières. Querelles sont les manifestations des violations des droits fonciers des autochtones pygmées au sud Kivu ?

4.1. Droits fonciers des autochtones pygmées dans la conservation de la nature au Sud Kivu !

Régie par la loi N°14/003 du 11 février 2014, la loi sur la conservation de la nature contient quelques garanties pour les autochtones pygmées et communautés riveraines en dépit de la politique de conservation intégrale.

En exploitant l'exposé des motifs avec Lassane KONE, le texte opère un revirement positif sur la conservation en faveur d'une reconnaissance des droits fonciers coutumiers et du rôle positif que peuvent jouer les peuples autochtones dans la conservation. A cet effet, la présente loi apporte les innovations majeures suivantes y contenues sont :

- La définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
- La consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ;
- Les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations.

Fort malheureusement en dépit de ces dispositions pertinentes et celles antérieures dont l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature bien qu'abrogée qui prévoyait la protection des communautés ayant leur habitat naturel dans les aires protégées et dont le mode de vie est compatible avec la conservation, les pygmées du PNKB ont été expulsés sans consultation ni indemnisation.

Alors que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de 1977⁶ prévoit la consultation, l'enquête préalable ainsi que l'indemnisation juste et équitable ; les pygmées du PNKB continuent à revendiquer la reconnaissance des droits aux terres héritées de leurs ancêtres.

Cette situation est à la base des conflits entre pygmées et gestionnaires du parc national de Kahuzi-Biega conduisant à des violations des droits de l'homme ainsi que la destruction de la biodiversité par des exploitants illégaux.

Des conflits qui surgissent souvent dans un contexte où les aires protégées sont gérées dans un contexte de faible cohabitation avec les communautés riveraines et dépendantes des

⁶ LOI 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

forêts, dont les yeux restent fixés vers les ressources naturelles d'une part. De l'autre, il a été rapporté la faible considération des droits fonciers et ressources des communautés dans les initiatives d'extension des limites.

Dans le contexte du PNKB, les pygmées ont subi les déplacements, l'interdiction d'accès à leurs terres ou ressources avec des conséquences considérables sur leur économie, leur culture, leurs conditions de vie et leur identité.

Pour remédier à la situation qui continue de faire des victimes, les autorités provinciales et nationales avec l'appui des partenaires devraient mettre en place des politiques garantissant la reconnaissance des droits fonciers des autochtones pygmées expulsés du PNKB conformément à leurs demandes principales et secondaires contenues dans leur requête devant la justice⁷. Il est important aussi, précisent les communautés, de mettre en place des mécanismes de sécurisation juridique, d'accès aux produits forestiers comme les plantes médicinales, les sites sacrés, ...dans les aires protégées.

4.2. Droits des pygmées et exploitation forestière au Sud Kivu !

Au-delà de leur rôle économique et écologique, les forêts sont des foyers culturels pour plusieurs peuples et communautés locales en RDC. Elles offrent une gamme de biens et services aux communautés dépendantes.

Le code forestier a l'ambition de combiner une gestion durable des forêts avec le respect des droits des communautés locales et peuples autochtones. En dépit de cet avantage, il est malheureux de constater que la plupart des communautés forestières de la province du Sud Kivu vivent dans la pauvreté et bénéficient moins des avantages issus de l'exploitation des forêts qu'elles ont conservés durant des lustres.

Parmi les droits forestiers reconnus aux communautés locales et qui nécessitent une attention particulière des autorités et exploitants forestiers, on note :

- Les droits d'usage forestier,**

La forêt constitue une importante source d'aliments, de produits et de recueillement pour les populations qui y puisent du bois, des plantes pour la pharmacopée et y pratiquent la chasse et leur spiritualité. Tous ces droits résultent de coutumes, traditions locales et permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires (article 36 du code forestier).

La plupart des exploitants forestiers, une fois en possession de leurs permis d'exploitation délivrés souvent à Kinshasa déconnectée de la réalité de terrain, réalisent leurs activités au mépris des droits des communautés.

- La concession des communautés locales.**

⁷ Principalement les autochtones pygmées du PNKB sollicitent la réintégration sur les terres du PNKB et si cela est impossible de leurs allouer d'autres terres non loin du parc répondant aux conditions du PNKB (demande secondaire)

L'article 22 du code forestier donne aux communautés locales et peuples autochtones une certaine latitude pour mieux contrôler leurs terres et territoires et ressources qui s'y trouvent. Il reconnaît aux communautés locales les droits de gérer certaines zones forestières de façon communautaire sur une période déterminée, et d'en garder les bénéfices et les produits. D'où, il faut un renforcement des communautés pour non seulement gérer ou faire gérer leur forêt, mais aussi affronter la procédure y relative.

4.3. Droits des peuples autochtones pygmées et gestion des terres coutumières au Sud Kivu !

Alors que la terre constitue pour la plupart des communautés la source de revenu et de survie grâce aux ressources dont elle regorge, certains pygmées du Sud –Kivu , se sont vu dépossédés de leurs terres traditionnelles suite aux pratiques locales de gestion des terres coutumières faute d'une sécurisation juridique adéquate . Quatre situations de violation des droits à la terre des pygmées conduisant à une dépossession par les chefs coutumiers qui sont souvent des gardiens de la terre et de la coutume s'observent.

La première situation est relative à la guerre qui a conduit certains pygmées à abandonner leurs terres d'accueil pour s'installer à ailleurs suite à l'insécurité devenue récurrente dans la région. Une fois la guerre terminée, la possibilité de retour et d'occupation de la terre devient difficile car certains chefs coutumiers méconnaissent les droits des pygmées à celles-ci (terres) ou les concèdent à d'autres acquéreurs souvent des agriculteurs ou éleveurs. Des telles situations ont été documentées dans les groupements de Mubuku (Mirenzo, Ramba, ...), Kalonge (Nguliru , ..) , Mbinga Sud (Miziku, Nyandera ..).

La deuxième situation est liée au mode de gestion et d'utilisation de la terre par les pygmées, qui est différent de celui des autres communautés.

Généralement, la propriété foncière est collective chez les autochtones pygmées. Ce qui fait, qu'en cas de survenance d'une maladie ou d'un événement malheureux frappant la communauté, le village ou campement se voit vider de ses habitants pour une autre région plus stable. Cette terre est réputée abandonnée, sans maître et non mise en valeur jusqu'à ce que le chef coutumier la cède à d'autres demandeurs, alors que dans l'entendement des autochtones pygmées, une fois le mal épargné, elle redevient habitable.

La troisième situation est celle où à la mort du Chef coutumier, son fils héritier nie la transaction foncière passée entre son feu père et les pygmées en exigeant une nouvelle redevance coutumière ou simplement en dépossédant les pygmées de ladite terre au profit d'un acquéreur le plus offrant. La plupart des accords passés n'ayant pas été sanctionnés par un document écrit et certains témoins sont morts ou ont vieilli.

La quatrième situation qui est nouvelle trouve sa justification dans le retour forcé des certains pygmées dans le parc national de Kahuzi-Biega depuis 2018 en abandonnant les terres d'accueil pour s'installer dans le parc. Une fois ces pygmées partis dans le parc, certains chefs coutumiers ou concessionnaires ont récupéré celles-ci (terres) en les concédant à d'autres pour les cultiver ou les habiter (cas des PA de Miziku). Nous avons

contribué dans la sensibilisation des pygmées à la protection de leurs terres ainsi qu'au recouvrement de celles déjà dépossédées .

C'est dans cette perspective que certaines terres ont été recouvrées, des redevances payées et des actes de sécurisation établis, mettant à l'abri les autochtones pygmées contre toute dépossession. A titre illustratif , nous avons positivement contribué dans le dénouement et le recouvrement des terres des pygmées de Mirenzo opposés au chef de village de Murangu , la terre de Miziku opposant les pygmées de Buhobera contre le notable Samaki Matunguru , partiellement la terre des pygmées de Nyandera de la famille Katahi contre Munguranyi , la terre des pygmées de Cirimiro , Mushunguti , Ziralo, Ramba , ...⁸

Nous sollicitons aux autorités provinciales l'implication dans la documentation, le recouvrement et la sécurisation des terres pygmées menacées de spoliation et dépossession dans les différents territoires.

5. Conséquences du non accès à la terre des autochtones Pygmées au Sud Kivu !

Le non accès à la terre des autochtones pygmées dans la province du Sud Kivu affecte considérablement leur développement et épanouissement. Comme peuples dépendant des ressources issues de la terre pour leur survie, les pygmées sont confrontés aux problèmes ci-après :

- Le problème d'identité car chaque peuple se définit à une terre sur laquelle il a une histoire pourtant ils ont perdu leurs terres traditionnelles du fait de l'expulsion ;
- La vie d'errance et de dépendance des pygmées par rapport à d'autres communautés ;
- La perte du droit à la religion et aux sites sacrés qui ne sont praticables que sur les terres expropriées ;
- Le non accès aux produits forestiers comme les plantes médicinales (la pharmacopée, ...)
- La pauvreté accrue et le ralentissement du développement harmonieux des pygmées ;
- Difficulté d'accès aux services sociaux de base comme la santé, l'éducation, l'eau qui sont généralement payant en RDC ;
- La recrudescence des conflits entre pygmées et gestionnaires des aires protégées ;
- La difficile cohabitation entre pygmées et membres des communautés accueillantes, qui les considèrent comme une menace à leurs terres et à leurs récoltes.

Conclusion et recommandations

⁸ Apres un processus réussi , des actes de compromis et de cessation des conflits ont été signés par les parties prenantes reconnaissant la propriété foncière des pygmées . Deux de ces terres recouvrées ont été sécurisées grâce à l'appui de la Rainforest Foundation Norway. Il s'agit de la terre de Cirimiro et Mushunguti à Mubuku dans le territoire de Kalehe.

Pour une bonne intégration des pygmées au processus de développement socioéconomique dans la province du sud Kivu, il est indispensable que les autorités mettent en place une politique foncière conséquente, équilibrée, participative. Cette politique sera profitable à tous les peuples, y compris pour les droits fonciers des pygmées.

Des recommandations suivantes sont adressées pour un accès à la terre des pygmées au Sud Kivu :

A la Présidence de la République,

- De promulguer une fois adoptée par le parlement la loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones en RDC.

Au Parlement de la RDC,

- D'adopter la loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones en RDC.

Au Gouvernement de la RDC,

- Adopter des politiques garantissant les droits fonciers des Peuples Autochtones dans le domaine de la conservation de la nature, de l'exploitation forestière et de la gestion des terres coutumières ;
- Réintégrer les pygmées victimes de l'expulsion dans Parc national de Kahuzi-Biega dans leurs droits aux terres acquises sur la base de leurs coutumes à travers une justice équitable ;
- De sécuriser juridiquement les terres et terroirs ancestraux des autochtones pygmées.

Aux juridictions de la RDC,

- De réintégrer les autochtones pygmées victimes des expulsions et dépossessions sur leurs terres ancestrales une fois qu'elles sont saisies ;
- De garantir aux autochtones pygmées victimes des violations de droits les garanties d'une justice équitable dont le droit d'être fixé sur son sort dans un délai raisonnable (procès équitable) .

Aux autochtones Pygmées,

- De continuer à revendiquer leurs droits aux terres acquises sur base de leurs coutumes dans le respect des lois et des droits d'autrui ;
- De valoriser leurs savoirs endogènes ainsi que leurs cultures.

Aux ONG de la société civile.

- De soutenir à travers une mobilisation le plaidoyer en faveur les droits des autochtones pygmées à leurs terres et ressources naturelles
- Continuer à mener en synergie de leurs activités en vue de défendre les droits des communautés pygmées.

Aux partenaires techniques et financiers.

- D'appuyer les initiatives de promotion des droits des peuples autochtones en lien avec la conservation de la biodiversité ;
- De soutenir les initiatives de documentation des violations des droits fonciers des peuples autochtones ainsi que le renforcement des capacités sur leurs droits et les procédures de leur recouvrement.
- De soutenir les initiatives d'assistance judiciaire et administrative tendant au recouvrement et à la sécurisation des terres des autochtones pygmées.

Contactez-nous pour plus d'information :

Bureaux : 164, Av. Dr. Rau/ Bagira, Ville de Bukavu/RDC.

E-mail : ipglasbl@gmail.com,

Téléphone : +243 997483625, +243 844552866

Site Web : www.ipgl-asbl.org